MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
de l'administration pénitentiaire

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE
DEPARTEMENT DU BUDGET ET DES FINANCES
UNITE DES ACHATS ET DES MARCHES PUBLICS

MARCHES DE SERVICE

NUMERO DE CONSULTATION : DISP-26-005

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES RELATIF A LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE DESTINES AUX PERSONNES DETENUES DE LA MAISON D'ARRET DE NICE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet principal la réalisation de prestations de fourniture et de livraison de repas (déjeuner et dîner) en liaison froide destinés aux personnes détenues de la Maison d'Arrêt de Nice

1.2 Procédure et type de marché

Il s'agit d'un marché unique de service relevant de la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1-3° du code de la Commande Publique, son objet portant sur des services sociaux et autres services spécifiques mentionnés aux articles L 2113-15 et R 2123-1 du code de la Commande Publique

1.3 Forme et montants du marché

L'accord-cadre mono-attributaire qui s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon la survenance des besoins en application des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique. Les bons de commande sont des documents écrits adressés au titulaire du marché. Ils précisent la nature et la quantité des prestations demandées. Les bons de commande porteront sur une ou plusieurs prestations définies dans le bordereau de prix unitaires.

Il est conclu avec un montant minimum et maximum annuel exprimé en valeur comme suit :

Montant minimum annuel en euros HT	Montant maximum annuel en euros HT
800 000	2 800 000

1.4 Durée du marché ou délai d'exécution

Le marché est conclu pour une période initiale de 12 de douze (12) mois à compter du 9 novembre 2026.
Il est reconductible sur décision expresse du Pouvoir Adjudicateur à une reprise pour une durée de reconduction de douze (12) mois. La durée totale du marché, reconduction comprise, est de vingt-quatre (24) mois.

Le pouvoir adjudicateur doit se prononcer par écrit au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de la durée initiale du marché s'il souhaite le reconduire. Il est considéré avoir refusé la reconduction du marché si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction. Chaque période de reconduction démarrera à compter de l'échéance de la précédente période.

1.5 Pièces contractuelles du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe bordereau des prix unitaires (BPU), y compris les précisions ou compléments apportés par le titulaire à la demande de l'Administration sur la teneur de son offre et les éventuelles mises au point effectuées au moment de l'attribution ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et son annexe dont l'exemplaire conservé par l'Administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois Mo) ;
- Les éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le cadre de réponse technique du candidat ;
- Les bons de commande émis au titre du présent marché.

ARTICLE 2 : PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE ET MODALITES DE LIVRAISON

2.1 Bons de commande

Le marché s'exécute au fur et à mesure de la survenue des besoins, au moyen de bons de commande adressés au titulaire tous les quinze jours.

Les bons de commande comportent à minima les informations suivantes :

- Numéro du bon de commande ;
- Intitulé et n° interne du marché ;
- Numéro de l'EJ commande CHORUS;
- Date d'émission du bon de commande ;
- Adresse de facturation et code du service facturier « FAC0000013 » ;
- Nom, coordonnées et numéro SIRET du titulaire du marché ;

- Nom et coordonnées de la personne habilitée émettrice du bon de commande, à contacter pour toute information ou question relative au formulaire de commande ;
- Nom de la personne responsable pour la réception de la prestation et son numéro de téléphone ;
- Adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- Date et heure de livraison ou d'exécution de la prestation;
- Nombre de repas à livrer;
- Le cas échéant, nombre de repas comportant un régime alimentaire ainsi que le type ce régime ;
- Le prix unitaire applicable par référence à l'annexe financière ;
- Montant total de la commande incluant le prix HT, et TTC, ainsi que le montant de la TVA.

2.2 Livraison des fournitures

Le titulaire assure la livraison franco de port et d'emballage à l'adresse prévue au CCTP et rappelée sur le bon de commande, suivant les besoins, aux jours et heures demandés.

Le non-respect par le titulaire du lieu de livraison entraîne un refus de réception des produits par l'administration. Ceux-ci restent à disposition du titulaire : les coûts de transports liés à la reprise des produits sont à sa charge.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Dispositions générales :

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur qui gère les denrées d'origine animale et les règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant. L'administration se réserve le droit de vérifier ou de faire contrôler les installations du titulaire et le respect par ce dernier de la chaîne du froid.

Le titulaire devra exécuter les prestations dans le strict respect de la réglementation européenne et nationale en vigueur relative à l'hygiène des denrées alimentaires et les règlements concernant la traçabilité, la sécurité des aliments et la gestion des alertes sanitaires.

Dans ce cadre, le titulaire fournit à l'acheteur, après acceptation du bon de commande, la liste des produits alimentaires prévus pour cette commande ainsi que les informations suivantes :

- Nom adresse du fournisseur, nature des produits fournis par ce dernier ;
- Date des transactions/livraisons ;
- La DLUO (date limite d'utilisation optimale) ;

- Les numéros de lots ;
- Les données sur les volumes et les quantités ;
- La description des produits (préemballés ou non, variétés des fruits et légumes, transformation subie par le produit).

Le titulaire a l'obligation d'exécuter personnellement le marché, et conformément aux stipulations du marché.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières.

L'obligation d'exécution personnelle n'empêche pas le groupement d'opérateurs économiques ou la cession de contrat, comme prévu dans le présent CCAP.

Le titulaire participe à l'exécution d'un service public, et de ce fait il est soumis à une obligation de continuité d'exécution des prestations.

Le titulaire ne peut opposer au pouvoir adjudicateur l'exception d'inexécution, quelles que soient les fautes et carences de l'administration.

Le titulaire a une obligation de conseil envers le pouvoir adjudicateur, qui saura faire jouer sa responsabilité le cas échéant.

3.1 Condition d'exécution obligatoire : pourcentages de produits durables, de qualité et bio

Le non-respect par le titulaire de la condition d'exécution relative aux objectifs minimums d'approvisionnement durable et de qualité entrainera une pénalité, détaillée au présent CCAP. L'accord-cadre peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquement répété à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévues au présent CCAP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

3.2 Condition d'exécution obligatoire : transmission des moyens de preuve relatifs à EGalim

Le Titulaire a obligation de transmettre à l'acheteur (sur simple demande de ce dernier ou selon une fréquence définie au marché) et durant toute l'exécution du marché, les moyens de preuve, voire les recettes détaillées, attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits utilisés dans l'élaboration des repas.

3.3 Condition d'exécution obligatoire : Moyens de preuve relatifs à EGalim

Les moyens de preuve peuvent être des documents attestant des labels, des certifications ou tout autre document équivalent. Ces documents doivent être en cours de validité et mentionner explicitement les produits référencés au BPU. Le Titulaire peut adresser ces documents sous format papier ou dématérialisé selon les indications qui lui seront communiquées par l'acheteur.

3.4 Condition d'exécution obligatoire : suivi et rapport relatif à EGalim

Le Titulaire a une obligation de suivi des approvisionnements en produits durables et de qualité, et issus de l'agriculture biologique, et modalités de transmission des informations au pouvoir adjudicateur.
A ce titre, le Titulaire transmet une fois par an, au mois d'octobre, à l'UAMP de la DISP de Marseille uamp.disp-marseille@justice.fr par voie dématérialisée les totaux facturés HT des produits durables et de qualité, par catégorie définie par la loi EGalim (cf. Titre II art 8 du CCTP) ou selon la matrice de télédéclaration en mode simplifié de « ma cantine », et le total facturé HT des produits toutes qualités confondues. Ces totaux facturés doivent faire apparaître les tonnages, les prix unitaires et les prix totaux. Ces détails de facturation sont à appliquer par ligne de produits tels que référencés au BPU.

3.5 Condition d'exécution obligatoire : interdiction de la viande séparée mécaniquement

En vertu de l'article 3 et 9 du règlement européen CE n°999/2001, il est interdit de fournir de la viande séparée mécaniquement à partir d'os de ruminants. Afin d'assurer une qualité supérieure, tout produit transformé contenant de la viande séparée mécaniquement ne devra pas être intégré aux repas. Le Titulaire devra être en mesure d'établir qu'il a procédé aux contrôles idoines pour s'assurer du respect de cette obligation. Le non-respect de cette obligation entrainera une pénalité, précisée au CCAP. Tout au long de l'exécution du marché, l'acheteur se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés

3.6 Condition d'exécution obligatoire + plan de progrès : renforcer la vigilance sur les protéines animales transformées

Il est attendu du Titulaire un respect strict de la réglementation relative aux sous-produits animaux (règlement (CE) n°1069/2009 et règlement (UE) n°142/2011) et de la réglementation dite « feed ban » (règlement (CE) n°999/2001).
Par ailleurs, il est attendu du Titulaire, au cours de l'exécution du marché, une proposition de plan de progrès sur la durabilité des protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux par ses fournisseurs et sur des propositions d'améliorations des pratiques de nourrissage. Il est entendu que si le Titulaire du marché est directement le producteur, ce plan de progrès est attendu pour ses propres pratiques.

3.7 Condition d'exécution obligatoire : exiger des œufs coquilles frais issus de l'ovosexage

Dans le cadre de ce marché, conformément au Décret n° 2022-137 du 5 février 2022, il est exigé des œufs coquilles frais produits dans des élevages de poules pondeuses issues de couvoirs équipés en techniques d'ovosexage, c'est-à-dire des poulettes issues de la

détermination du sexe du poussin dans l'œuf. La fin de l'élimination systématique des poussins mâles issus de la filière poule pondeuses est obligatoire sur les poules pondeuses brunes.
Ainsi, toute livraison ou utilisation d'œufs issus de poulettes non sexées, ne respectant pas cette obligation sera refusée et assortie d'une pénalité détaillée au présent CCAP.

3.8 Condition d'exécution obligatoire : pour les œufs, exiger des poules au moins élevées en plein air

Dans le cadre de ce marché, il est exigé des œufs de poules au moins élevées en plein air. (code 1). Il est également accepté des œufs de poules « Label Rouge ou équivalent » ainsi que des œufs bios. (code 0) Conformément au Règlement délégué (UE) 2023/2465 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs et abrogeant le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission, les œufs sont marqués d'un code désignant le numéro distinctif du producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage.
-Le code du producteur, inscrit sur la coquille de l'œuf, se compose de chiffres et de lettres. Exemple : 1 FR XAZ 01.
- le 1er chiffre indique le mode d'élevage : 0 : Bio / 1 : Plein air / 2 : Au sol / 3 : En cage
- les deux lettres qui suivent indiquent le pays de l'Union européenne où se situe l'élevage
- les trois lettres qui suivent le code pays désignent le site d'élevage
- en France, les deux derniers chiffres indiquent le numéro du bâtiment où se trouve la poule
Ainsi, toute livraison ou utilisation d'œuf dont le 1er chiffre indique « 2 » ou « 3 » sera refusée et assortie d'une pénalité détaillée au présent CCAP. Cette clause s'applique à tous les ovoproduits (blanc d'œuf en bidon, jaune d'œuf en bidon, etc.)

3.9 Condition d'exécution obligatoire : pour les volailles de chair, privilégier au moins un élevage plein air

Dans le cadre de ce marché, il est exigé des volailles de chair des catégories suivantes35 : Fermier - plein air /Label Rouge (ou équivalent) /Bio/ Fermier - élevées en liberté/IGP - Volailles dites « fermières » : regroupant les volailles élevées sous Label Rouge, biologiques, AOP mais également les volailles issues de production à petite échelle et destinées à la vente directe ou locale).
Les volailles (« élevées à l'intérieur — système extensif » / « sortant à l'extérieur ») sont proscrites, y compris dans les produits transformés.
Le mode d'élevage de la volaille devra être clairement identifié sur l'emballage. Toute livraison ou utilisation d'une volaille (« élevée à l'intérieur — système extensif »/ « sortant à l'extérieur ») entraînera une pénalité, détaillée au présent CCAP.

3.10 Condition d'exécution obligatoire : viande de porc et charcuterie provenant de porcelets n'ayant pas subi de castration à vif

Dans le cadre de ce marché, conformément à l'arrêté du 17 novembre 2021, il est exigé de la viande de porc et des charcuteries issus d'élevages ayant mis fin à la castration à vif des porcelets. L'arrêt de la castration des porcelets mâles ou la prise en charge de la douleur lors de la castration sont obligatoires. L'acheteur pourra demander à tout moment des justificatifs sur les produits achetés. Toute anomalie sera assortie d'une pénalité, détaillée au présent CCAP.

3.11 Condition d'exécution obligatoire : Viande de porc et charcuterie provenant d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal

Dans le cadre de ce marché, conformément au décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020, il est exigé de la viande de porc et des charcuteries issus d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal. L'acheteur pourra demander à tout moment la copie des justificatifs de désignation du référent bien-être animal et le(s) certificat(s) du suivi du parcours de formation obligatoire de celui-ci, auprès de l'élevage dont sont issus les produits achetés. Toute anomalie sera assortie d'une pénalité, détaillée au présent CCAP.

3.12 Condition d'exécution obligatoire : procédure de maitrise du risque aiguille cassée

L'ensemble des viandes de porc ou des charcuteries fournies proviennent d'élevages dont le détenteur des animaux respecte une procédure de gestion du risque « aiguille cassée ».
Il existe une procédure de signalement des animaux ayant connu un incident « aiguille cassée » entre l'élevage et l'abattoir participant à la fourniture de l'offre du Titulaire.
L'abattoir participant à la fourniture de l'offre du Titulaire respecte une procédure de retrait des pièces à risque sur les animaux ayant connu un incident « aiguille cassée », concernant les deux échines, les deux épaules et la gorge sur chaque animal signalé par le détenteur avant son départ vers l'abattoir.

3.13 Valoriser l'approvisionnement direct

Afin de concourir à l'atteinte des obligations d'EGalim et de répondre aux enjeux environnementaux, l'acheteur souhaite valoriser les offres respectant le circuit court, c'est-à-dire ayant maximum un intermédiaire entre le premier metteur en marché et l'acheteur de restauration collective.
L'engagement pris par le Titulaire dans son offre constitue un engagement contractuel. Le non-respect de cet engagement enclenchera une pénalité, détaillée au CCAP. Toutefois, un seuil de tolérance est accepté, dès lors qu'un aléa ne relevant pas de la responsabilité du titulaire survient (exemple : catastrophe climatique). Ainsi, pendant un laps de temps court (3 mois maximum), il est accepté que le Titulaire recourt à un nombre d'intermédiaires supérieurs à ce qui était proposé dans son offre. Des mesures correctives permettant de revenir à l'engagement initial doivent être proposées par le Titulaire dans un délai maximum de 3 mois dès constatation de l'aléa.

3.14 Lutte contre le gaspillage alimentaire

Conformément à la Loi EGalim, les dispositions suivantes sont obligatoires et le Titulaire devra s'y conformer :

- Mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à partir d'un diagnostic établi par le Titulaire au démarrage du marché ;
- Interdiction de rendre impropres à la consommation les denrées alimentaires encore consommables ;
- Obligation de proposer à une association habilitée la conclusion d'une convention de dons avec une association d'aide alimentaire habilitée pour les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par **jour** (au titre du marché en cours d'exécution). Le non-respect de cette obligation entrainera l'application d'une pénalité, détaillée dans le présent CCAP.
- Obligation de recourir au tri sélectif.

Par ailleurs, tout au long de l'exécution du marché, il est attendu du Titulaire un plan de progrès pour tendre vers une réduction constante du gaspillage alimentaire. Un reporting semestriel est envoyé à l'acheteur.

3.15 Valorisation de la concentration des chaînes de production

Dans le cadre du sous-critère valorisant la capacité du soumissionnaire à fournir ou recourir à des produits transformés dont la protéine animale qui les compose provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un même pays, l'engagement pris par le Titulaire dans son offre constitue un engagement contractuel.

Le non-respect de cet engagement, passé 3 manquements, enclenchera une pénalité, détaillée au présent CCAP. Cette information devra figurer sur l'étiquette des produits livrés et/ou sur la facture. Toute absence de mention vaudra rejet de la livraison.

3.16 Exigence technique obligatoire : respect de la saisonnalité des fruits et légumes

En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est exigé du Titulaire de respecter la saisonnalité des fruits et légumes. Le Titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du marché, de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre.

est entendu que la livraison des fruits et légumes exotiques est à caler sur les saisons des départements, régions, collectivités ou pays d'origine. Cette exigence s'applique aux produits frais. Les produits surgelés, en boites ou appertisés ne sont pas concernés. Toute livraison ou utilisation de fruits ou légumes n'étant pas « de saison » vaudra pénalité, détaillée au présent CCAP.

3.17 Exigence technique obligatoire : respect de la saisonnalité de la pêche

En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », il est exigé du Titulaire le respect de la saisonnalité des poissons et produits de la mer frais, ainsi que des poissons d'eau douce. Le Titulaire est tenu de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre tout au long de l'exécution du marché. Toute livraison ou utilisation de poissons d'eau douce ou produits de la mer n'étant pas « de saison » vaudra pénalité,

détaillée au présent CCAP. Cette exigence ne s'applique qu'aux produits frais et ne concerne pas les produits surgelés, secs ou appertisés.

3.18 Condition d'exécution obligatoire : lait UHT plutôt que pasteurisé

Dans le cadre de ce marché, il est obligatoire de fournir du lait UHT (et non pasteurisé), ceci en raison de sa plus longue conservation et de l'absence de risque de rupture de chaîne du froid. Toute livraison ou utilisation de lait pasteurisé ou de lait cru ou frais vaudra rejet de la livraison et application d'une pénalité, détaillée au présent CCAP.

3.19 Condition d'exécution obligatoire : diversifier les sources de protéines végétales

Le Titulaire propose au minimum une option quotidienne d'aliments sources de protéines végétales, en produits bruts ou transformés ou une option quotidienne de repas végétariens. Les aliments source de protéines végétales à destination de la consommation humaine se trouvent dans 3 familles de produits :

- Dans les céréales : blé, riz, maïs, orge, mils (y compris le sorgho), avoine et seigle et « pseudo céréales » : quinoa et sarrasin. On y trouve environ 10 à 15 % de protéines.
- Dans les légumes secs dits « légumineuses » : haricots secs (haricots rouges, haricots de Lima), les fèves, pois chiche, pois cassé, lentilles, lupin. On y trouve en moyenne 20% de protéines.
- Dans les graines oléagineuses : fruits à coques, soja (oléo protéagineux), sésame, colza, tournesol, lin... On y trouve jusqu'à 40% de protéines.

Cette liste est non exhaustive et pourrait être amenée à évoluer selon les nouvelles productions qui seront faites et les futures innovations agroalimentaires. L'absence de proposition d'alternative aux aliments sources de protéines animales vaudra pénalité, détaillée au CCAP. Par ailleurs, le Titulaire propose en cours d'exécution des démarches pour renforcer l'attractivité des plats à base d'aliments sources de protéines végétales dans l'objectif de mieux accompagner les convives dans la conduite du changement (exemples : attractivité visuelle, communication vertueuse, mise en valeur du stand...).

3.20 Recours au commerce équitable

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, une condition d'exécution est prévue afin de garantir un approvisionnement responsable en produits issus du commerce équitable. Le thé, le café et le chocolat doivent être certifiés issus du commerce équitable (label Fair trade Max Havelaar ou équivalent)

- L'ensemble des boissons proposées doivent être composées de produits issus de l'agriculture biologique, du commerce équitable, d'appellation contrôlée, d'appellation protégée ou équivalents.
- Les nappes et serviettes doivent être prioritairement en textile réutilisable. Lorsqu'elles sont en coton, ce dernier devra être certifié issu de l'agriculture biologique et, dans la mesure du possible, issu du commerce équitable. A défaut, le titulaire devra justifier des raisons techniques ou économiques de cette impossibilité.
- En application de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le

dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets puis par la loi Climat et Résilience de 2021, les produits équitables doivent être labélisés ou conformes à un système de garantie reconnu par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite « plateforme RSE », ou équivalent.
Les produits équivalents sont conformes aux principes du commerce équitable et garantis par une organisation indépendante.

ARTICLE 4 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Ces opérations sont effectuées après livraison des fournitures dans les conditions fixées aux articles 27 à 33 du chapitre V du CCAG-FCS.

4.1. Vérifications quantitatives et qualitatives

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée au bon de commande.
Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications du marché et de la commande.
Les contrôles qualitatifs portent sur :

- la prestation, objet du contrôle, correspond à la commande, en particulier aux caractéristiques telles qu'elles sont énoncées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et dans l'annexe financière du lot concerné ;
- les produits objet de la commande n'ont subi, depuis leur préparation, aucune détérioration ou altération susceptible d'en diminuer la salubrité ;
- la conformité du moyen de transport ;
- la température de transport qui est celle prescrite par la réglementation en vigueur ;
- l'intégrité et l'état de propreté des contenants et des emballages ;
- les indications réglementaires portées sur l'étiquetage ;
- les critères d'hygiène attestant d'une denrée loyale et marchande : absence de couleur, d'odeur et de goût anormaux (contrôle des caractéristiques organoleptiques) ;
- la conformité de la qualité aux critères microbiologiques fixés par la réglementation ;
- la traçabilité des produits réceptionnés.

En cas de non-conformité, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut refuser la fourniture. La mention en sera faite sur le bon de livraison, de même que toutes autres anomalies constatées. Celle-ci doit être remplacée par le titulaire dans les plus brefs délais.

Toutefois, celui-ci peut, s'il le juge opportun, accepter la prestation avec une réfaction de prix. En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, le rejet est systématiquement prononcé. La réception est prononcée uniquement par la signature du bon de livraison.

4.2. Admission, ajournement, réfaction et rejet :

Conformément à l'article 28.2. du CCAG-FCS, les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées à l'article 28.1. du CCAG-FCS sont exécutées par l'acheteur, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS.

Le délai imparti à l'acheteur pour réaliser les opérations de vérification et notifier sa décision, est de maximum vingt-quatre (24) heures à compter de la réception des marchandises.

Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures est réputée acquise. Pour les livraisons soumises aux délais d'urgence, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'adaptent en conséquence à ces délais contraints. Le pouvoir adjudicateur prononce, après vérification des fournitures livrées (quantité et qualité) :

- soit l'admission des fournitures qui répondent aux stipulations du marché (article 29.1 du CCAG FCS) ;

- soit l'ajournement si la livraison est incomplète ou excédentaire avec une obligation de reprise, de complément ou d'échange dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de la décision d'ajournement (article 29.2 du CCAG FCS) ;

- soit la réfaction, la personne publique estime que des prestations sans être entièrement conformes aux stipulations du marché peuvent être néanmoins admises en l'état. Il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

- soit le rejet s'il estime que la livraison ne peut être admise en l'état. Dans ce cas, le titulaire est tenu de procéder, sans délai et sans frais supplémentaire, à la livraison de marchandises conformes (article 29.4 du CCAG FCS).

ARTICLE 5 PRIX

5. 1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires. Il est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation comme notamment les frais de transport, de personnel, d'emballage, de conditionnement, de livraison et de transport, taxes diverses

5.2 – Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

5.2.1 – Type de variation des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire du marché.

5.2.2- Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026 ce mois est appelé « mois zéro ».

$$P = P_0 \times \left[0,15 + 0,65 \times \frac{RC_e}{RC_0} + 0,05 \times \frac{CNR_e}{CNR_0} + 0,15 \times \frac{IPC_e}{IPC_0} \right]$$

- **P** : Prix révisé applicable à partir du 8 novembre 2027.
- **P_0** : Prix initial de l'offre (à la date de remise des offres en septembre 2026).
- **RC** : Index National Restauration Collective – composante "Repas livrés » -L'index du secteur de la restauration collective - SNRC
- **CNR** : CNR REG Porteurs (*Régional Porteurs – Gazole)*- *Page d'accueil | COMITE NATIONAL ROUTIER*
- **IPC** : Indice des Prix à la Consommation harmonisé (IPCH) - Ensemble des ménages (Identifiant Insee : 001763852).

I**ndices initiaux (RC_0, CNR_0, IPC_0)** : Valeur des indices connus au mois de **septembre 2026** (mois de dépôt de l'offre).
Indices de révision RC_e, IPC_e, CNR_e, ce seront les derniers indices définitifs publiés officiellement par les organismes émetteurs qui seront utilisés lors de la révision du 8 novembre 2027.

ARTICLE 6 MODALITES DE REGLEMENT

6.1. Présentation des demandes de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique énoncé aux *articles 11 et 12* du *C.C.A.G.-F.C.S.*
Elles doivent être éditées mensuellement

Les factures afférentes au paiement, outre les mentions légales, comportent les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;

- le numéro du compte bancaire ou postal du titulaire ;
- le numéro du marché DISP-26-005 et du bon de commande (tel que mentionné sur l'acte d'engagement;
- le code de service exécutant « FAC0000013 » ;
- le numéro d'EJ Commande CHORUS ;
- L'établissement livré ;
- Le détail des prestations réalisées ;
- le montant hors taxe ;
- le prix unitaire;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- la date de la facturation.

Attention : l'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement le numéro du marché et le numéro d'EJ / DA CHORUS, peut entraîner le rejet dans CHORUS de la facture au titulaire.

Les factures et autres demandes de paiement devront être adressées :

- via le lien correspondant au portail Chorus dédié au dépôt des factures, lequel est le suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Après certification du service fait, les paiements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom du titulaire indiqué à l'acte d'engagement, selon les règles de la comptabilité publique sur présentation des factures.

En cas de groupement les modalités de paiement sont les suivantes :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique géré par le mandataire du groupement.

6.2. Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Le présent marché est financé sur le budget 2026 et les suivants du Ministère de la Justice, Titre III chapitre 0107.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes, par virement administratif.
L'euro est la monnaie de compte du marché.
En application du *décret n° 2013-269* du 29 mars 2013, le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 1 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points conformément au *chapitre II du décret 2013-269* du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

6.3. Avances

6.3.1 Versement de l'avance au titulaire.

Une avance est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues aux articles R2391-1 et R2391-2 du code de la commande publique, dans les conditions prévues à l'article III.4.2 de l'acte d'engagement.

6.3.2 Montant de l'avance

L'avance n'est due au titulaire du marché que sur la partie des prestations qui ne sont pas confiées à des sous-traitants et qui ne donnent pas lieu à paiement direct. Le montant de l'avance, pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € HT et dont la durée d'exécution est supérieure à deux mois, est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisée par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

6.3.3 Modalités de versement de l'avance

Le règlement de l'avance interviendra dans les 30 jours à compter, de la notification du bon de commande.

6.3.4 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance tant par le titulaire que par ses éventuels sous-traitants s'effectuera conformément aux dispositions de l'article R2391-7 du code de la commande publique.

ARTICLE 7 PENALITES

Les pénalités prévues au présent CCAP dérogent aux dispositions des articles 14.1 à 14.2.5 du CCAG-FCS.

7.1. Pénalités pour non- respect du jour et/ou de la tranche horaire de livraison

Une pénalité forfaitaire de 500 euros TTC sera appliquée.

7.2. Pénalités pour non-respect des règles de conditionnement ou d'emballage des produits

Le titulaire encourt une pénalité de 20 € TTC par infraction constatée relative aux règles de conditionnement ou d'emballage.

7.3. Pénalités pour non-respect à des normes d'hygiène, aux conditions sanitaires ou à la sécurité alimentaire

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 50 euros TTC par infraction constatée.

7.4. Pénalités pour non réalisation de la prestation

Hors cas couvert par la force majeure, le titulaire encourt une pénalité de 35% du montant de la commande non exécutée.

7.5 Pénalités pour non-respect de la quantité commandée à livrer

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros TTC.

7.6 Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, des sanctions peuvent être appliquées au titulaire en application de l'article 8222-1 du code du travail, dans les conditions suivantes :

Lorsque la DISP de Marseille est informée par les services compétents en matière de lutte contre le travail dissimulé du non-respect par le titulaire des obligations prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5, ces manquements donneront lieu à une mise en demeure de faire cesser cette situation.
Le titulaire mis en demeure devra apporter à la DISP la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans un délai de 15 jours.
A défaut de correction des irrégularités signalées, la DISP informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer des pénalités ou résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.
Le montant des pénalités applicables est, au plus égal à 10% du montant du contrat et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L8224-2 et L8224-5 du code du travail.

7.7 Liste des autres pénalités

ARTICLE DE REFERENCE	OBLIGATION ATTENDUE	MANQUEMENT IDENTIFIE	PENALITE ENCOURUE
CCTP - Titre II- ART 1	Recours à une grande variété de volailles	Monopole de trois variétés constaté sur les menus proposés au cours d'un trimestre	200 euros forfaitaire
CCTP-Titre II-ART 2	Transmission d'information concernant la traçabilité de l'origine des volailles	Non-transmission ou transmission incomplète des données de traçabilité	50 € par jour de retard après mise en demeure
CCTP- Titre II – ART 3	Fourniture de canard vacciné contre l'influenza aviaire (produit frais et/ou transformé)	Non-respect du critère de vaccination	1,50 € par repas contenant du canard non conforme livré et rejet de la marchandise à la charge du titulaire.
CCTP-Titre II-ART 4	Livraison dans un délai de 3 jours ouvrés après la débarque ou l'abattage l	Dépassement du délai de 3 jours	500 € de pénalité forfaitaire
CCTP-Titre II-ART 4	Livraison dans un délai de 3 jours ouvrés après la débarque ou l'abattage	Livraison supérieure à six jours ouvrés après la débarque	Refus de la marchandise + 500 € de pénalité forfaitaire
CCTP-Titre II-ART 5	Recourir a des poissons nourris sans OGM	Trois manquements répétés constatés	500 € au troisième manquement et 300

			euros pour chaque manquement suivant.
CCTP-Titre II -ART 6	Recourir a de la viande issue d'animaux nés, élevés et abattus dans un même pays	Le recours à une viande dont les pays de naissance, élevage et abattage sont différents	2 euros par repas livré avec de la viande non conforme
CCTP-Titre II-ART 7	Recourir a des BOF fabriqués et conditionnés dans un même pays	Le recours à un produit BOF dont les pays de fabrication et de conditionnement sont différents	0, 50 euros par repas contenant un produit BOF non conforme
CCTP-Titre II-ART 9	Transmission des données relatives à l'origine des produits	Absence ou mauvaise transmission des données	30 euros par document manquant ou erroné
CCTP-Titre II-ART 10	Découpe des volailles : fourniture de volailles dont les os ont été sciés	Découpe non conforme aux exigences (fourniture de volailles dont les os ont été sciés)	2 euros par repas concerné
CCTP-Titre II-ART 10	Découpe et calibrage	Non-respect de la découpe et du calibrage	2 euros par repas concerné
CCTP-Titre II-ART 10	Produits transformés contenant de la viande ou de la volaille ou du poisson : composition du produit	Composition du produit non conforme aux spécifications	2 euros par repas concerné
CCTP-Titre II-ART 10	Produits transformés contenant de la viande ou de la volaille ou du poisson : étiquette	Étiquette ne précise pas la composition exacte	1 euros par repas concerné
CCTP-Titre II-ART 11	Produits transformés contenant de la viande ou de la volaille ou du poisson : Étiquette mention « muscle anatomique », « muscle entier non mélangé » ou « 100 % filet »	Absence ou imprécision de la mention requise	Rejet de la marchandise (avec destruction ou retour aux frais du titulaire) et 500 euros de pénalité forfaitaire
CCTP-Titre II-ART 12	Limite de nitrates/nitrites ajoutés dans les charcuteries	Dépassement des taux	Rejet de la marchandise (avec destruction ou retour aux frais du

			titulaire) + 500 € de pénalité forfaitaire
CCTP-Titre II ART 15	Approvisionnement de poissons d'élevage : respect du bien-être animal	Fourniture de poissons issus d'élevages intensifs non conformes au bien-être	1,50 € par repas contenant le poisson non conforme livré
CCAP- Article 3.1	Respect des objectifs de pourcentage de produits durables, de qualité et de bio	Retard ou imprécision des moyens de preuve attestant du caractère durable, de qualité et de bio.	Pénalité forfaitaire 100 euros. Résiliation dès lors que le nombre de manquement pénalisé sur six mois est supérieur à quinze.
CCAP-Article 3.5	Interdiction de la viande séparée mécaniquement	Le titulaire n'est pas en mesure d'établir qu'il à procédé aux contrôles idoines pour s'assure du respect de cette obligation	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP-Article 3.7	Obligation de recourir à des œufs coquilles frais issus de l'ovosexage	Toute livraison ou utilisation d'œufs issus de poulettes non sexées	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP-Article 3.8	Obligation de recourir à des œufs de poules au moins élevées en plein air	Manquement constaté sur les ovoproduits fournis (blanc d'œuf en bidon, jaune d'œuf en bidon, etc.)	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP-Article 3.9	Pour les volailles de chair, privilégier au moins un élevage plein air	Livraison ou utilisation d'une volaille (« élevée à l'intérieur — système extensif »/ « sortant à l'extérieur »)	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP-Article 3.10	Recourir à de la viande de porc et charcuterie provenant de porcelets n'ayant pas subi de castration à vif	Non remise de justificatif	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP- Article 3.11	Recours à de la viande de porc et charcuterie provenant d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal	Absence des justificatifs de désignation du référent bien-être animal ainsi que le(s) certificat(s) du suivi du parcours de formation obligatoire de	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté

		celui-ci, auprès de l'élevage dont sont issus les produits achetés. Ou anomalies sur ces documents	
CCAP Article 3.13	Respect par le titulaire de l'engagement pris de valoriser l'approvisionnement direct dans son offre	Non-respect de son engagement contractuel par le titulaire	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP Article 15	Fournir ou recourir à des produits transformés dont la protéine animale qui les compose provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un même pays	Non-respect à trois reprises de l'engagement contractuel pris par le Titulaire dans son offre	150 euros forfaitaire
CCAP- Article 3.16	Respect de la saisonnalité des fruits et légumes-	Toute livraison ou utilisation de fruits ou légumes n'étant pas « de saison »	200 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP-Article 3.17	Respect de la saisonnalité de la pêche	Toute livraison ou utilisation de poissons d'eau douce ou produits de la mer n'étant pas « de saison »	200 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP-Article 3.18	Recourir au lait UHT plutôt que pasteurisé	Toute livraison ou utilisation de lait pasteurisé ou de lait cru ou frais vaudra rejet de la livraison et application d'une pénalité.	100 euros forfaitaire en cas de manquement constaté
CCAP- Article 8-2	Défaut de réalisation totale ou partielle du volume d'heures	Défaut de réalisation totale ou partielle du volume d'heures, et sauf motif d'exonération dûment validé par l'acheteur (ex: carence de profils identifiés par la MLDS)	1.000 euros forfaitaire

7.8 Cumul et montant des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peux excéder 30% du montant total hors taxes du bon de commande.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le présent CCAP prévoit que les pénalités sont cumulables entre elles et qu'elles sont applicables même si leur montant total ne dépasse pas 1000 euros pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 8 CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE (CSF)

8.1 Objet de l'engagement social

En application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent marché intègre une condition d'exécution à caractère social visant à lutter contre le décrochage scolaire.

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du marché, à accueillir en stage un ou plusieurs élèves sous statut scolaire en situation ou en risque de décrochage, rattachés à la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) de l'Éducation nationale.

8.2 Volume d'heures et objectifs de stage

L'effort minimal d'insertion demandé au titulaire est fixé à 300 heures de stage.

- L'objectif de cette immersion est de permettre à l'élève de découvrir les métiers liés au secteur d'activité du marché, de reprendre confiance et de consolider son projet professionnel.
- Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserves ou de variantes sur le volume d'heures imposé.
- L'objectif de cette immersion est de permettre à l'élève de découvrir les métiers liés au secteur d'activité du marché, de reprendre confiance et de consolider son projet professionnel.
- Les candidats ne sont pas autorisés à formuler de réserves ou de variantes sur le volume d'heures imposé.

8.3 Modalités de mise en œuvre et d'accompagnement

Dès la notification du marché et au plus tard dans un délai de 30 jours, le titulaire prend contact avec le référent académique ou de bassin de la MLDS.

- Dépôt de l'offre : Le titulaire déclare obligatoirement l'offre de stage correspondante sur la plateforme officielle du ministère 1élève1stage.
- Désignation d'un tuteur : Le titulaire désigne en son sein un référent/tuteur d'entreprise chargé d'accueillir le jeune, de l'accompagner et de veiller au bon déroulement du stage.
- Encadrement juridique : L'accueil du jeune fait l'objet d'une convention de stage tripartite standard fournie par l'établissement scolaire de rattachement du jeune. Ce stage n'induit aucune charge salariale ou de rémunération légale obligatoire pour l'entreprise (stage court d'observation et d'orientation).

8.4. Suivi d'exécution et contrôle

Le titulaire transmet à l'acheteur public une copie de la convention de stage signée dès son officialisation. À la fin du marché ou de chaque année d'exécution, le titulaire remet un bilan de l'action menée co-signé avec le référent MLDS.

8.1 Confidentialité des échanges dans le cadre de ce marché

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions. Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DISP de Marseille.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée. Le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

• ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;

• ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

• ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

• prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;

• prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

• et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies.

ARTICLE 9 ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Conformément à l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.
En conséquence, et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1241 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.
Le titulaire devra remettre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché, une attestation d'assurance justifiant cette couverture.
Le titulaire veillera à fournir une attestation d'assurance valide tous les ans, à la date anniversaire de la notification du marché. Par ailleurs, les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1386-1 et suivants du Code civil sont applicables dans le cadre du présent marché. En conséquence, le titulaire est responsable du (des) dommage(s) causé(s) par un défaut de son (ses) produit(s), qu'il soit ou non lié à la victime par contrat.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de retards répétés dans les livraisons, de même qu'en cas de livraisons répétées ne correspondant pas à la qualité de la prestation exigée, il pourra être fait application de l'article 38 et suivants du C.C.A.G. FCS qui prévoit la résiliation du marché aux torts du titulaire et de l'article 45 relatif à l'exécution de la fourniture aux frais et risques du titulaire du marché.

La DISP peut, si le prestataire ne remplit pas les obligations que lui impose le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (articles 2 et 3) ou le CCAG FCS, ou s'il les remplit de façon inexacte ou incomplète, de manière à compromettre les intérêts du service, prononcer la résiliation du marché après deux mises en demeure, ou une seule mise en demeure en cas de manquement particulièrement important ou dans les autres conditions prévues au CCAG FCS (Chapitre VI). Le titulaire est tenu de présenter ses observations dans un délai de quinze jours ouvrés. Sans réponse satisfaisante du titulaire, la DISP de Marseille peut alors passer un marché de substitution avec d'autres fournisseurs, aux frais et risques du fournisseur déchu, après notification à ce dernier, et ce conformément aux dispositions du chapitre VI du CCAG FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence.

ARTICLE 11 : EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas de défaillance du titulaire à exécuter les prestations objet du marché, le Pouvoir Adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché, aux frais et risques du titulaire en application de l'article 45 du CCAG-FCS.
S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

ARTICLE 12 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal Administratif de Marseille est compétent.

Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue de BRETEUIL
13006 Marseille
tel. 04 91 13 48 13
fax. 04 91 81 13 87

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 13 : CLAUSES DE SECURITE APPLICABLES DANS L'ENCEINTE DU SITE PENITENTIAIRE

Le titulaire est réputé informé des conditions particulières à son intervention à l'intérieur d'établissement pénitentiaire en activité. Il se conforme à toutes injonctions de la cheffe d'établissement et/ou du personnel pénitentiaire concernant le fonctionnement de l'établissement. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre à un quelconque préjudice à ce titre.
Il doit, dans un premier temps, se conformer aux modalités d'obtention d'une autorisation d'accès à l'établissement. Ainsi, dès notification du marché, le titulaire doit fournir à l'administration une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque intervenant afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire.
A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne peuvent pas accéder dans les établissements. Toute personne entrant dans l'établissement doit se plier aux contrôles d'usage et respecter les articles de procédure pénale suivants : D220, D274, D277 et D278.

A titre de rappel l'article 434-35 du code pénal dispose " *Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, en quelque lieu qu'il se produise, de remettre ou de faire parvenir à un détenu ou de recevoir de lui et de transmettre des sommes d'argent, correspondances, objets ou substances quelconques ainsi que de communiquer par tout moyen avec une personne détenue, en dehors des cas autorisés par les règlements. La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende si le coupable est chargé de la surveillance de détenus ou s'il est habilité par ses fonctions à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou à approcher, à quelque titre que ce soit, des détenus* ".

En outre, le titulaire devra nécessairement intégrer dans la mise en œuvre de sa prestation, le fonctionnement général de l'établissement pénitentiaire. Il devra notamment prendre en compte les contraintes liées à la réalisation des différentes mesures de contrôle (ex : passage sous les portiques de sécurité, contrôle du matériel, accès aux grilles et secteurs, etc.) et des horaires d'organisation des mouvements et des diverses activités, et de leur mise en place en détention (ex : horaires des promenades, des parloirs, etc.).

- Dès notification du marché, le titulaire devra fournir une photocopie recto/verso de la pièce d'identité, une preuve filiale ainsi que deux photos d'identité de chaque afin d'obtenir l'extrait B2 du casier judiciaire. A défaut de présentation de ces documents, les intervenants ne pourront accéder aux établissements.
- Toute personne entrant dans l'établissement sera contrôlée à l'aide d'un détecteur manuel et ses effets (sacs, pochettes…) seront passés dans un tunnel d'inspection (tunnel X) et/ou seront ouverts, aux fins de vérification.
- Toute personne entrant dans l'établissement est tenue de respecter scrupuleusement les articles du Code de Procédure Pénale suivants : articles D 220, D 274, D 277 et D 278.
- Aucune photographie de l'intérieur de l'établissement ne peut être effectuée ; il en est de même de tout croquis, prise de vue ou enregistrement sonore se rapportant à la détention (article D 277 du CPP).
- Tous moyens de communication par liaisons hertziennes (téléphone portable, talkie-walkie) sont absolument interdits dans l'enceinte de l'établissement.
- L'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques doit être expressément autorisée par le chef d'établissement et être soumis au contrôle de l'administration.
- Le non-respect de ces dispositions entraîne la communication de l'infraction à l'autorité judiciaire en vue de l'application éventuelle des poursuites légales prévues à l'article 248 du Code Pénal (article D 274 du CPP).
- La sortie des écrits faits par un détenu en vue de leur publication ou de leur divulgation, sous quelque forme que ce soit, ne peut être autorisée que par décision ministérielle (article D 430 du CPP).

- Il est interdit aux personnes ayant accès dans la détention de recevoir, des détenus ou des personnes agissant pour eux, aucun don ou avantage quelconque, de se charger pour eux d'aucune commission ou d'acheter ou vendre quoi que ce soit pour le compte de ceux-ci, de faciliter ou de tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toutes attributions d'objets quelconques (article D 220 du CPP).

ARTICLE 14 : CLAUSES DE REEXAMEN

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, le présent marché prévoit une clause de réexamen. Les dispositions de l'article 25 s'appliquent au présent marché.

1° Modification des conditions d'exécution, dans les cas où les produits prévus initialement :
- nécessitent d'être remplacés par un produit de substitution du fait de leur indisponibilité ;
- ne répondent plus au besoin exprimé ;
- font partie des nouveaux produits proposés par le titulaire et répondent aux besoins de l'acheteur.

2° Modifications d'élément concernant la situation administrative du titulaire :
Le marché pourra être modifié, après transmission des justificatifs par le titulaire et après silence gardé par l'acheteur au-delà de 5 jours ouvrés à compter de cette réception, sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant dans les circonstances suivantes :

1) Changement de dénomination sociale du titulaire ;
2) Changement de coordonnées bancaires du titulaire. Le nouveau RIB annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel ;
3) Changement d'adresse et/ou de numéro de siret.

3° Evolution de la loi EGALIM
La loi impose des quotas de produits de qualité et biologiques. Si la réglementation devient plus stricte en cours de marché, ou si l'acheteur souhaite augmenter ses exigences de qualité cette clause encadre le changement.
- **Déclencheur :** Volonté de l'acheteur public d'augmenter la part de produits issus de l'agriculture biologique ou sous signes de qualité (SIQO) au-delà des objectifs initiaux, ou évolution législative nationale rendant ces seuils obligatoires.
- **Modalité :** L'acheteur notifie le titulaire de sa demande. Le titulaire dispose de 30 jours pour soumettre une nouvelle grille tarifaire des repas reflétant le surcoût strict d'approvisionnement en matières premières bio, sur présentation de ses factures fournisseurs.
- **Limite :** Cette modification ne peut être activée qu'une fois par an et ne doit pas modifier la nature globale de la prestation de liaison froide.

4° Disparition ou modification des indices de révision
Dans le cas où l'un des indices économiques ou index mentionnés à l'article 5 du présent CCAP viendrait à cesser d'être publié, à être modifié dans sa structure, ou à changer de base de référence au cours de l'exécution du marché.

- L'indice disparu sera automatiquement remplacé par l'indice de substitution officiellement désigné par l'organisme émetteur (Insee ou organisme professionnel compétent).
- Calcul du coefficient de raccordement **:** Pour garantir la continuité parfaite de la formule de révision sans créer de rupture économique ou de gain injustifié pour l'une des parties, les calculs seront effectués en appliquant un coefficient de raccordement. Ce coefficient est fourni par l'Insee ou, à défaut, calculé par les parties sur la base du rapport entre la valeur du nouvel indice et celle de l'ancien indice au moment de la dernière publication commune disponible.
- Si aucun indice de substitution direct n'est officiellement publié ou désigné, ou si le nouvel indice proposé ne reflète manifestement plus la structure des coûts réels de la prestation, les parties se réuniront dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la notification de la disparition. Elles s'engagent à désigner d'un commun accord un indice officiel de remplacement le plus comparable possible. Cet accord fera l'objet d'une décision de l'acheteur notifiée au titulaire, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

ARTICLE 15 : PROMOTION DE LA CHARTE « RELATIONS FOURNISSEURS ET ACHATS RESPONSABLES »

Le ministère de la Justice s'est engagé dans une démarche « Relations fournisseurs et achats Responsables » (RFAR) avec la signature le 1er juin 2023 de la charte du même nom.

Par cet engagement, le ministère encourage notamment ses fournisseurs :

- à s'intéresser au parcours national des achats responsables,
- à construire un projet fédérateur transversal et de transformation autour d'une politique achats responsables, en y associant l'ensemble des directions concernées,
- au développement de bonnes pratiques d'achat dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement,
- à s'engager dans un parcours des achats responsables en signant la Charte RFAR voire, pour les plus engagés et les plus déterminés, en travaillant à l'obtention du Label RFAR.

À cet effet, le titulaire s'engage à informer le ministère de toute démarche entreprise en la matière, et notamment :

- la signature de la Charte « Relations fournisseurs et achats responsables »,
- l'obtention du Label « Relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR),
- et/ou toute norme ou tout label équivalent.

Le Médiateur des entreprises et le Conseil national des achats (CNA) se proposent de vous accompagner dans cette démarche.
Pour toute information, consultez le site internet : http://www.rfar.fr

ARTICLE 16: DIFFERENDS

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent contrat ou à l'exécution des prestations.

1/ Principes communs au règlement amiable des différends

- **Rappels quant aux processus de règlement amiable des différends**

La médiation ou la conciliation par le Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics sont des processus de règlement amiable des différends. Leur recours vise notamment à favoriser une solution rapide et pérenne aux problèmes rencontrés, et participe à l'objectif de préserver la relation future du ministère avec ses fournisseurs.

À ce titre, chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

- **Suspension des délais de recours contentieux et de prescriptions**

Conformément au code de justice administrative, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties indiquées dans le courriel d'ouverture qui leur est envoyé par le médiateur « Relations fournisseurs » ou de la date de saisine du Comité consultatif du règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics.

Ces démarches interrompent les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après la tentative de règlement amiable, ou de la constatation de l'échec de la démarche.

- **Confidentialité**

Sauf accord des parties, et exceptions prévues par le code de la justice administrative, la médiation ou la conciliation par le Comité sont soumises au principe de confidentialité. Ce principe vise à favoriser les échanges via la libération de la parole, l'émergence de nouvelles idées ou la clarification de situations.

Aussi, les constatations et les déclarations des parties recueillies dans le cadre du règlement amiable doivent rester confidentielles.

Ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la démarche, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

2/ Possibilité de saisir le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient, avant toute saisine de la juridiction compétente, le recours à la conciliation ou à la médiation. Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs, dont l'indépendance est garantie par le fait qu'il n'intervient dans aucune phase de la commande publique, peut être saisi par mail à l'adresse suivante :

mediateur-fournisseurs@justice.gouv.fr

ou par courrier recommandé avec avis de réception à :

Monsieur le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs 13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Par ailleurs, le médiateur pour les relations entre le ministère de la justice et ses fournisseurs peut être consulté par téléphone au 06 77 62 09 60.

ATTENTION : le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs n'intervient que pour les différends entre le(s) titulaire(s) du marché et le ministère.

- **Modalités de saisine du médiateur « Relations fournisseurs »**

La saisine du médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs doit comporter :

- le nom de l'entreprise à l'origine de la demande,
- son numéro de SIRET,
- l'objet du marché et, le cas échéant, du ou des bon(s) de commande concerné(s),
- l'objet de sa sollicitation,
- le service concerné au sein du ministère de la Justice,
- les coordonnées mail et téléphoniques de la personne pouvant être contactée au sein de l'entreprise.

Le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs se prononce sur l'éligibilité de la demande et informe en retour la partie demanderesse dans les meilleurs délais.

Dès lors que la demande d'une partie est estimée éligible, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs sollicite l'avis de l'autre partie. Si les deux parties acceptent l'entrée en médiation, le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs envoie un courriel d'ouverture aux deux parties, précisant la date d'acceptation des parties.

Cette date constitue l'entrée en médiation et fixe la date de la première réunion.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

- **Durée de la médiation**

Les parties décident de fixer un délai de médiation, dans la limite de 6 mois maximum à compter de la date d'entrée en médiation.

La date d'entrée en médiation est celle précisée par le médiateur pour les relations entre le ministère de la Justice et ses fournisseurs dans son courriel d'ouverture attestant l'acceptation des parties d'entrer dans la démarche. À défaut, elle correspond à la date de la première réunion de médiation, conformément à l'article L. 213-6 du code de justice administrative.

3/ Possibilité de recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics ou au Médiateur des entreprises

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au Comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics compétent ou au Médiateur des entreprises, conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 à R. 2197-24 du code de la commande publique.

Le comité consultatif compétent est :

Direction des affaires juridiques
Sous-direction de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public
1C - Bâtiment Condorcet
6, rue Louise Weiss - Télédoc 353
75703 PARIS Cedex 13

ARTICLE 17 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE

Le titulaire du marché s'engage à respecter les conventions internationales du travail ci-après désignées, pour l'exécution du marché. Il s'engage à vérifier que ses sous-traitants et ses fournisseurs respectent également lesdites conventions :

- — la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) ;
- — la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98, 1949) ;
- — la convention sur le travail forcé (C29, 1930) ;
- — la convention sur l'abolition du travail forcé (C105, 1957) ;
- — la convention sur l'égalité de rémunération (C100, 1951) ;
- — la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C111, 1958) ;
- — la convention sur l'âge minimum (C138, 1973) ;
- — la convention sur les pires formes de travail des enfants (C182, 1999).

La DISP est en droit pour l'application de la présente disposition, de demander au titulaire une attestation sur l'honneur de sa part ainsi que de celle de ses sous-traitants, prestataires et fournisseurs sur le respect de ces conventions.
Le non-respect de cet engagement soumet le titulaire à l'application des dispositions du CCAG FCS.

ARTICLE 18 – RECOURS A LA PROCEDURE NEGOCIEE POUR LA REALISATION DE FOURNITURES COMPLEMENTAIRES

En application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, la réalisation d'achat de fournitures complémentaires à celle du marché pourra être exécutée par le titulaire du présent marché dans le cadre d'un ou de plusieurs marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence qui seront passés ultérieurement à la notification du présent marché. La durée pendant laquelle ce ou ces marchés peuvent être conclu(s) ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché

ARTICLE 19 – REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES « RGPD »

Le titulaire et l'administration s'engagent à respecter toute législation applicable en matière de protection des données dans le cadre de l'exécution du contrat, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et toute disposition nationale applicable. La DISP agit en tant que responsable de traitement et le titulaire du marché, en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation relative aux données à caractère personnel, traite les données personnelles conformément aux seules instructions strictes et précises de l'administration. Le titulaire garantit la mise en œuvre de mesures techniques et opérationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des données personnelles et de prévenir tout traitement non autorisé ou illégal des données personnelles et toute perte, destruction ou dommage accidentel aux données personnelles.
Le titulaire du marché est tenu de :

- s'assurer que son personnel et ses sous-traitants agissent en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données, et qu'ils sont liés par les mêmes obligations que celles définies en l'espèce et avec des obligations de confidentialité ;
- mettre en place une procédure pour s'assurer qu'il informe l'administration de toutes demandes et/ou plaintes de personnes concernées relatives au traitement de données personnelles ;
- mettre à la disposition de l'administration la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'administration ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Si les éléments mis à disposition par le titulaire s'avéraient insuffisants pour démontrer le respect de ses obligations au titre du présent contrat, l'administration pourrait procéder, ou faire procéder par un tiers désigné par lui, à un audit sur site aux frais du titulaire ;
- coopérer activement avec l'administration afin de lui permettre d'évaluer et de documenter la conformité des traitements de Données Personnelles résultant du Contrat ;
- ne pas partager les données personnelles de l'administration avec des sous-traitants sans le consentement écrit préalable de l'administration. S'il est raisonnable pour le titulaire de penser qu'il y a eu ou qu'il risque d'y avoir eu un accès non autorisé ou illégal, ou une utilisation ou divulgation potentielle ou effective des données personnelles de l'administration, il doit en informer l'administration dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. A cette fin, le titulaire et l'administration établiront une cartographie du traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 20 CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations définies dans cet article par ses collaborateurs, société-mère, filiales et sous-traitants éventuels.

Il est dérogé à l'article 5.1. du CCAG FCS comme suit :

Les parties s'engagent à ne pas divulguer le présent marché et toute information de quelque nature que ce soit échangée à l'occasion de son exécution et à prendre toutes mesures propres à empêcher une telle divulgation. Elles se portent fort du respect par leurs salariés de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions. Cette obligation se maintient pendant toute la durée d'exécution du marché, mais aussi après son exécution, tant que ces informations n'ont pas été rendues publiques par la volonté de la DISP de Marseille.

Le titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer la même obligation de confidentialité. Les parties s'engagent au respect de l'obligation de confidentialité par les personnes à qui la diffusion de l'information est expressément autorisée. Le titulaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

• ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

• ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

• prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;

• prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

• et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies.

• ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

• ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

• prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du présent marché ;

• prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché ;

• et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers matérialisés ou dématérialisés stockant les informations saisies.

ARTICLE 21 ARTICLES DU CCAP QUI DEROGENT AUX DISPOSITIONS DU CCAG FCS

L'article 7.8 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS
L'article 20 déroge à l'article 5.1 du CCAG-FCS